

Arrêt

n° 150 127 du 28 juillet 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ? et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 29 septembre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 80 098, rendu le 25 avril 2012.

- 1.2. Le 29 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « En vertu de l'article 7 de la lo du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la

preuve que ce délai n'est pas dépassé;

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

[...]

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol de voiture PV n° [...] de la police de Bruxelles [...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué):
- « En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que:
- [...] 1°aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...]

Le 29/09/2012, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol de voiture, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Question préalable

- 2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « en tant que dirigé contre la mesure d'interdiction d'entrée », dans la mesure où le requérant ne démontre pas « l'intérêt qu'il pourrait avoir à l'annulation de la décision entreprise. [...] » et « n'indique pas pour quelle raison il devrait revenir sur le territoire avant l'expiration des trois années et alors qu'il était en séjour illégal en Belgique. [...] ». Elle ajoute qu' « En tout état de cause, s'il s'avérait que le requérant, pour des [m]otifs humanitaires, entend[e] obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 ».
- 2.1.2. Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment ; qu'en vertu de l'article 74/12,

§4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension ; et, enfin, qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », et que, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'intérêt à agir de la partie requérante est suffisamment établi à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la motivation en fait [du premier] acte attaqué n'est pas pertinente ni suffisante », dans la mesure où, d'une part, « Il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il ait été intercepté en flagrant délit de vol de voiture que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, il s'agit d'un fait unique, pour lequel le requérant n'a pas été jugé et pour lequel il est à ce stade présumé innocent. Le requérant n'a au demeurant aucun antécédent judiciaire. [...] », et, d'autre part, « A la lecture de l'acte, le requérant ne peut pas comprendre pour quel motif aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire alors que la partie défenderesse aurait pu lui accorder un délai, certes très court puisque inférieur à sept jours, mais un délai tout de même. Si elle a la faculté d'accorder ou non un tel délai pour le retour volontaire en exécution de l'article 74/14, §3 de la loi, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'elle use de cette faculté et a fortiori lorsqu'elle fait le choix de n'accorder aucun délai (hypothèse dérogatoire et la plus restrictive s'il en est), la partie défenderesse reste soumise à son devoir de motivation formelle. La circonstance que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol de voiture ne peut constituer un motif suffisant à l'absence de délai pour le retour volontaire, sauf à admettre que l'acte attaqué repose sur une motivation tautologique et circulaire. [...] ».
- 3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, arguant qu' « Outre l'absence de délai accordé au requérant pour le retour volontaire, la durée même de l'interdiction d'entrée dont est assortie la décision d'éloignement n'est pas motivée à suffisance. [...] », elle fait notamment valoir que « L'article 74/11, §1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] impose à la partie défenderesse une obligation de motivation particulière à cet égard : d'une part, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; d'autre part, l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans. A la lecture de la motivation de l'acte attaqué, le requérant ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse lui interdit l'entrée pour la durée maximale de trois ans. Le fait que le législateur a expressément indiqué qu'il s'agit d'une durée maximale et qu'il y a lieu de fixer la durée de l'interdiction en tenant compte de toutes les

circonstances propres à chaque cas aurait dû conduire la partie défenderesse à procéder à une mise en balance des intérêts en présence et à motiver la durée de l'interdiction d'entrée en conséquence, quod non. Concrètement, dès lors qu'en l'espèce l'acte attaqué reproche au requérant de constituer un danger pour l'ordre public, il convenait de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à laquelle était assortie le cas échéant la décision d'éloignement en adéquation avec la menace vantée pour l'ordre public qu'il représenterait. Or en l'absence de jugement de condamnation ou d'antécédents judiciaires, cette prétendue menace, déduite du seul PV n° [...] de la police de Bruxelles, ne pouvait être considérée comme majeure ni irréfutable et, partant, justifier une durée maximale de trois ans. Compte tenu de l'ensemble [de] ces éléments, il apparait que la motivation de l'acte attaqué manque manifestement en fait. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

4.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, au motif qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », et que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors que « Le 29/09/2012, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol de voiture [...] ».

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut à l'absence de pertinence du motif du premier acte attaqué, — selon lequel « par son comportement, [le requérant] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » —, ne peut être suivi, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est également ainsi des critiques de la partie requérante, quant à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, la partie défenderesse n'ayant pas motivé le premier acte attaqué de manière déraisonnable à cet égard, en sorte que l'argumentaire de la partie requérante apparaît n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à ce, ce qui ne saurait être admis.

Partant, le premier acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

- 4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, à titre liminaire, l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « Le requérant n'expose pas en quoi la décision entreprise emporterait une violation [de l'] articl[e] 74/11 [...] de [la loi du 15 décembre 1980] », ne peut être suivie, une simple lecture de la requête révélant que la partie requérante a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que cette disposition aurait été violée.
- 4.2.2. Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, pour quelle raison la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, que « Le 29/09/2012, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol de voiture, raison pour laquelle [...] une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée », ne paraît pas raisonnablement suffisante à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « la décision d'interdiction d'entrée de trois années est donc correctement justifiée lorsqu'il est constaté que, du fait du danger que représente le requérant pour l'ordre public, aucun délai ne lui est accordé pour quitter le territoire et qu'en conséquence [...] de l'infraction qui lui est reprochée, une interdiction d'entrée de trois années doit lui être appliquée. [...] » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Partant, le second acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS